



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
Affaire suivie par Sylvie SOLD

sylvie.sold@moselle.gouv.fr

03 87 34 86 90

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Metz, le **17 MARS 2025**

lettre recommandée avec AR 2C 109 049 5691 4

Monsieur le directeur,

Par lettre du 13 février 2025, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2026-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 afin de prendre en compte les modifications induites par la nouvelle étude de dangers de votre société Arkema France pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Carling/Saint-Avold.

Sans observation de votre part, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Monsieur Lionel Gernolle
Directeur de la société Arkema France
Établissement de Carling
B. P. 61005
57501 Saint -Avold Cedex

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 99

du **17 MARS 2025**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié
autorisant la société Arkema France à poursuivre l'exploitation de l'atelier
« acrylate léger » sur son site sis sur la plateforme de Carling/Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n° 2022-93 du 11 mai 2022 réglementant les ateliers exploités par la société Arkema France, situés sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié autorisant la société Arkema à poursuivre l'exploitation des installations de la filière Acrylates sur son site sis sur la plateforme de Carling/Saint-Avold et prescrivant des mesures complémentaires de réduction des risques ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'étude de dangers « acrylate léger » d'octobre 2023 transmise par courrier du 6 novembre 2023 et la notice de réexamen d'octobre 2023 transmise par courrier du 12 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport du 28 janvier 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral du 13 février 2025 informant la société Arkema France des prescriptions complémentaires envisagées et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu la réponse en date du 27 février 2025 de l'exploitant indiquant qu'il n'avait pas d'observation à formuler ;

Considérant les conclusions de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'atelier « acrylate léger » d'octobre 2023 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre opposable les mesures de maîtrise des risques ainsi que les barrières de sécurité mentionnées dans l'étude de dangers de l'atelier « acrylate léger » d'octobre 2023 susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger certaines prescriptions, car elles sont déjà imposées par l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-39 du 11 mai 2022 modifié susvisé ;

Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Arkema France (n° SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé, 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'atelier de fabrication d'acrylate léger situé sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.3.1.1 Atelier « acrylate léger »

Sauf prescription contraire, les installations sont exploitées conformément à l'étude de dangers « acrylate léger » d'octobre 2023 susvisée et sont équipées des mesures de maîtrise des risques listées dans l'étude de dangers « acrylate léger » d'octobre 2023 susvisée.

En outre, les barrières de sécurité permettant l'exclusion de phénomènes dangereux ou permettant la décote de la probabilité des événements initiateurs pris en compte dans l'évaluation de la probabilité des scénarios d'accidents majeurs sont mises en œuvre conformément à l'étude de dangers susvisée.

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers « acrylate léger » avant le 30 octobre 2028. »

Article 3 :

Les dispositions des articles 7.2.3, 7.2.4, 7.4.1, 7.4.2 et 7.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 modifié susvisé sont abrogées.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Avold et L'Hôpital et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes

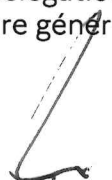
susvisées. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires de Saint-Avold et L'Hôpital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Arkema France et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.